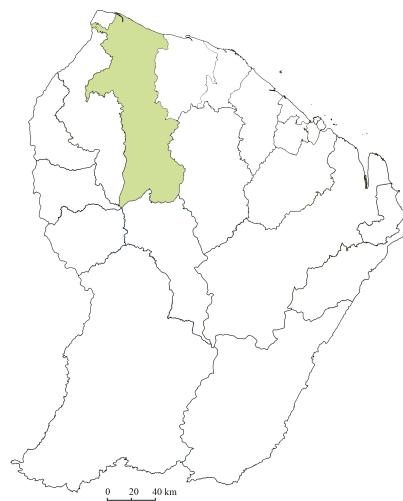




Léproserie de l'Acarouany

Déclarations de naissance, mariage et décès des esclaves

1840-1842, 1847-1848



Version provisoire (juin 2020)

Introduction

La présente édition est fondée sur les registres duplicita, conservés aux Archives nationales d'outre-mer (fonds déposé Guyane).

Les années 1840 à 1842 sont comprises dans un même registre (premier et deuxième exemplaires). Les registres des années 1847 et 1848 ne contiennent pas d'acte (seuls duplicita).

Pour les autres années, les actes sont inscrits sur les registres de Mana.

Archives nationales d'outre-mer
référence Internet : ark:/61561/wz818bvzwb

Guyane 53* : Acarouany (1840-1842)
Guyane 54* : Acarouany (1847-1848)

Les registres contiennent **46 actes**.

Territoire concerné

Guyane	
<i>circonscription actuelle (commune)</i>	<i>circonscription ancienne (quartier, poste)</i>
Mana	Léproserie de l'Acarouany

Les tables alphabétiques dressées à chaque fin de registre n'ont pas été reprises pour le moment.

Edition provisoire réalisée par la direction Musées et Patrimoine, Kristen SARGE.

Renseignements : patrimoinesculturels@ctguyane.fr

Léproserie de l'Acarouany

Déclaration de naissance, mariage et décès des esclaves

pendant les années 1840 à 1842

Le présent registre, contenant douze feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de 1^{re} instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir au régisseur de la léproserie de l'Acarouany, à dresser les déclarations de naissance, mariage et décès des esclaves pendant l'année 1840.

Fait au palais de justice à Cayenne, le 21 février 1840. Révoil.

	N° d'ordre des actes	N° d'ordre du registre matricule	
Acte de décès de Joseph	1	15	<p>L'an mil huit cent quarante, le quatorze du mois de mars, à dix heures du matin.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparues les nommées Marguerite d'Enfèvre, sœur Alexis, âgée de trente-huit ans, et Caroline Dumas, sœur Victoire, âgée de vingt ans, toutes deux sœurs de voile de la congrégation de Saint-Joseph-de-Cluny et résidentes sur ledit établissement, lesquelles nous ont déclaré que, le quatorze du mois de mars, à dix heures du matin, le nommé Joseph, lépreux, nègre esclave, âgé de trente-trois ans, de nation bibi, appartenant à monsieur Bouard, est décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés et les déclarants ont signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite. Sœur Alexis. Sœur Victoire. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de décès de Eugène	2	56	<p>L'an mil huit cent quarante, le trois du mois d'avril, à six heures du matin.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparues les nommés Dauphin, nègre, de nation bibi, âgé de trente-neuf ans, appartenant à madame Thérèse Gratien, et Petit François, nègre, de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, voisins du défunt, tous deux appartenant à < la > léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le trois du mois d'avril à une heure du matin, le nommé Eugène, négrillon, créole, âgé de douze ans, appartenant à l'habitation de Aoura, fils de Charlotte, négresse, créole, appartenant à la même habitation et décédée à la léproserie le treize août mil huit cent trente-huit, est décédé en la case du susdit Dauphin ; ainsi que nous nous en sommes assurés.</p> <p>Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer ne sachant écrire. Aug^{te} Huard.</p>

Acte de mariage entre Jean Baptiste et Adélaïde Zéphirine	3	138 146	<p>L'an mil huit cent quarante, le trois du mois de mai, à cinq heures de relevée.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, officier de l'état civil de l'Acarouany, sont comparus en notre maison Michel Jean Baptiste, nègre majeur, âgé de trente-six ans, de nation congo, appartenant au Domaine colonial, et demoiselle Adélaïde Zéphirine, nègresse majeure, âgée de vingt-cinq ans, créole de Cayenne, appartenant à madame Ballay, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la chapelle, savoir la première le dix du mois de mai de l'an mil huit cent quarante à huit heures du matin et la seconde le dix-sept du même mois de la même année aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé <i>Du mariage</i>, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Michel Jean Baptiste et Adélaïde Zéphirine sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence d'Alexandre, nègre âgé de soixante-quatre ans, de nation rongou, esclave de la succession Toulouse, de Lafleur, nègre âgé de quarante ans, de nation soso, esclave de la même succession, d'Auguste, nègre, âgé de cinquante-six ans, de nation arada, esclave de monsieur Aumar, et de Jérôme, nègre, âgé de cinquante-trois ans, de nation calbary, appartenant à monsieur Pain ; et après leur en avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, de ce enquis.</p> <p>Lesdits jour, mois et an que dessus. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de décès de Pierre	4	104	<p>L'an mil huit cent quarante et le vingt-neuf du mois de juin, à sept heures du matin.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Dauphin, nègre de nation bibi, âgé de trente-neuf ans, appartenant à madame Thérèse Gratien et Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, voisins du défunt, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous sont déclaré que, le vingt-huit du mois de juin, à onze heures du soir, le nommé Pierre, âgé de quarante-quatre ans, nègre esclave de nation calbary, et appartenant à la succession Poulain, est décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assuré.</p> <p>Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de décès de Julie	5	25	<p>L'an mil huit cent quarante, le dix-sept du mois d'août, à deux heures de relevée.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, appartenant au Domaine colonial, tous</p>

Acte de décès de Élisabeth	6	129	<p>deux appartenant à la léproserie, lesquels nous sont déclaré que, le dix-sept du mois d'août, à deux heures du soir, la nommée Julie, négresse âgée de cinquante-trois ans, esclave de monsieur Malin et de nation arada, était décédée en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assuré.</p>
			<p>Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de décès de Romain	7	77	<p>L'an mil huit cent quarante, le vingt du mois d'octobre, à trois heures du soir.</p>
			<p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous sont déclaré que, le vingt-un du mois d'août, à dix heures du soir, la nommée Élisabeth, négresse, âgée de quarante ans, de nation créole et esclave de monsieur Malin, était décédée en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assuré.</p>
			<p>Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de naissance de Gabriel	8	164	<p>L'an mil huit cent quarante et le vingt-sept du mois d'octobre, à huit heures du matin.</p>
			<p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, est comparu le nommé Lafleur, nègre, âgé de quarante ans, de nation soso, esclave de la succession Toulouse, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né le lundi vingt-six du courant, à l'heure de minuit, de lui déclarant, en sa case à l'Acarouany, et de Coralie, négresse âgée de trente-six ans, de nation arada, appartenant au Domaine colonial,</p>

son épouse, et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de Gabriel ; ainsi que nous nous en sommes assuré.

Lesdites déclaration et présentation faites en présence de Petit François, nègre, âgé de quarante ans, de nation rongou, esclave de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et de Guillaume, nègre, âgé de vingt-neuf ans, créole, appartenant au Domaine colonial ; et n'ont pu les père et témoins signer avec nous le présent acte de naissance, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux ne sachant écrire. L'officier de l'Aug^{te} Huard.

**Acte de décès
de Radegonde
Domaine colonial**

9

126

L'an mil huit cent quarante et le vingt-neuf octobre, à minuit.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous sont déclaré que, le vingt-neuf octobre, à dix heures du soir, la nommée Radegonde, négresse, âgé de trente-sept ans, de nation calbary, appartenant au Domaine colonial, était décédée en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assuré.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. Aug^{te} Huard.

**Acte de
naissance de
Marguerite**

10

165

~~L'an mil huit cent quarante, le trois du mois de novembre, à huit heures du matin.~~

~~Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, est comparu le nommé Sylvestre, nègre, âgé de vingt deux ans, de nation aoussa, esclave de monsieur Fantin, lequel nous a présenté un enfant du sexe féminin, né le lundi deux du courant à l'heure de cinq heures du soir, de lui déclarant, en sa case à l'Acarouany, et de Georgette, négresse âgée de vingt deux ans, de nation calbary, libérée de Mana, son épouse, et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de Marguerite.~~

~~Lesdites déclaration et présentation faites en présence de Petit François, nègre, âgé de quarante ans, de nation rongou, esclave de l'habitation Sainte Agathe de Macouria, et de Guillaume, nègre, âgé de vingt neuf ans, créole, appartenant au Domaine colonial ; et n'ont pu les père et témoins signer avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture, aucun d'eux ne sachant écrire. L'officier de l'Aug^{te} Huard.~~

Cet enfant étant né libre, son acte de naissance, mal à propos porté sur les registres destinés aux esclaves, a été transféré sur les registres destinés aux personnes libres sous le n° 1.

**Acte de mariage
entre Gerain et
Renne**

11

148

L'an mil huit cent quarante et le vingt-sept du mois de novembre, à cinq heures de relevée.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus en notre maison Germain, nègre, majeur âgé de vingt-six ans, de nation calbary, appartenant à monsieur Power, et demoiselle Renne, négresse mineure, âgée de dix-neuf ans, créole de Cayenne, appartenant à monsieur Doudou, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les

publications ont été faites et affichées devant la principale porte de la chapelle, savoir la première le dimanche dix-sept du mois de mai de l'an mil huit cent quarante à huit heures du matin et la seconde le dimanche huit du mois de novembre de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Germain et Renne sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Stanis, nègre âgé de [blanc], de nation gorée, esclave de monsieur Rivière, de Romain, nègre âgé de quarante-six ans, de nation bibi, esclave de madame veuve Fourcade, d'Eugène, nègre, âgé de vingt-neuf ans, de nation calbary, esclave de l'habitation Beau-Séjour, et de Nicolas, nègre, âgé de cinquante-neuf ans, de nation rongou, esclave de monsieur Martial ; et après leur en avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

Acte de mariage entre Ulisse et Victorine	12	156	L'an mil huit cent quarante et le vingt-sept du mois de novembre, à cinq heures de relevée.
		153	Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus en notre maison Ulysse, nègre majeur, âgé de trente-deux ans, de nation rongou, appartenant à monsieur Ursleur, et demoiselle Victorine, nègresse majeure, âgée de vingt-quatre ans, créole de Cayenne, appartenant au Domaine colonial, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte de la chapelle, savoir la première le dimanche huit du mois de novembre de l'an mil huit cent quarante, à huit heures du matin, et la seconde le dimanche vingt-deux du même mois de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé <i>Du mariage</i> , avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ulysse et Victorine sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Alexandre, nègre âgé de soixante-quatre ans, de nation rongou, esclave de la succession Toulouse, de Jean Baptiste, nègre, âgé de trente-six ans, de nation congo, appartenant au Domaine colonial, de Stanis, nègre, âgé de [blanc], de nation gorée, esclave de monsieur Rivière, et de Guillaume Canal, nègre, âgé de trente-sept ans, de nation créole ; et après leur en avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, les dits jour, mois et an que dessus.
			L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de mariage	13	99	L'an mil huit cent quarante et le vingt-sept du mois de novembre,

à cinq heures de relevée.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus en notre maison Joseph Congo, nègre majeur, âgé de quarante-quatre ans, de nation aougou, appartenant au Domaine colonial, et demoiselle Agathe, négresse majeure, âgée de quarante-un ans, de nation coui, appartenant aussi au Domaine colonial, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte de la chapelle, savoir la première le dimanche huit du mois de novembre de l'an mil huit cent quarante, à huit heures du matin, et la seconde le dimanche vingt-deux du même mois de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph Congo et Agathe sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Hector, nègre âgé de quarante ans, de nation arada, appartenant au Domaine colonial, de Joseph Congo, nègre, âgé de trente-cinq ans, de nation congo, esclave de monsieur Ursleur, de Médéric, nègre, âgé de cinquante ans, de nation carmentin, esclave de monsieur Lesage, et de Germain, nègre, âgé de vingt-neuf ans, de nation bibi, appartenant au Domaine colonial ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

L'an mil huit cent quarante, le vingt-neuf du mois de novembre, à huit heures du matin.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous sont déclaré que, le vingt-neuf novembre, à cinq heures du matin, le nommé Jean Baptiste, nègre, âgé de trente-cinq ans, de nation aoussa et esclave de la succession Duplan, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assuré.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. Aug^{te} Huard.

L'an mil huit cent quarante, le vingt-sept du mois de décembre, à huit heures du matin.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans du Domaine colonial, tous deux

appartenant à la léproserie, lesquels nous sont déclaré que, le vingt-six du mois de décembre, à minuit, la nommée Flore, nègresse, âgée de soixante-dix ans, de nation soso et esclave de monsieur Fourgassié, était décédée en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assuré.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. Aug^{te} Huard.

1841

	N° d'ordre des actes	N° d'ordre du registre matricule	
Acte de décès d'Anatole	16	73	<p>L'an mil huit cent quarante-un, le onze du mois de janvier, à huit heures du matin.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le dix du mois de janvier, à huit heures du soir, le nommé Anatole, nègre, âgé de trente-quatre ans, de nation rongou et esclave de la succession Donez, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.</p>
Acte de décès d'Alexandre	17	142	<p>L'an mil huit cent quarante-un, le trente du mois de janvier, à neuf heures du matin.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le trente du mois de janvier, à huit heures du matin, le nommé Alexandre, nègre, âgé de trente-un ans, de nation bagou et esclave de madame veuve Brun, était décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.</p>
Acte de décès	18	76	<p>L'an mil huit cent quarante-un, le premier du mois de février, à</p>

neuf heures du matin.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le premier février, à sept heures du matin, le nommé Gaétan Charles, âgé de quarante ans, de nation bibi, nègre esclave de madame Javouhey, était décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

Acte de mariage
entre Paul et
Clara

19

74

32

L'an mil huit cent quarante-un, le dix-neuf du mois de février, à cinq heures de relevée.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison Paul, nègre majeur, âgé de quarante ans, de nation calbary, appartenant à monsieur Viriot aîné, et demoiselle Clara, négresse majeure, âgée de trente-neuf ans, de nation soso, appartenant à monsieur Malin, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la première le dimanche dix du mois de janvier de l'an mil huit cent quarante-un, à huit heures du matin, et la seconde le vingt-quatre du même mois de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Paul et Clara sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Petit François, nègre, âgé de quarante ans, de nation rongou, esclave de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, de Nicolas, nègre, âgé de cinquante-neuf ans, de nation rongou, esclave de monsieur Martial, d'Apillon, nègre, âgé de quarante-six ans, de nation congo, esclave de madame veuve Suc, et de Bastien, nègre, âgé de quarante-quatre ans, de nation rongou, esclave de monsieur Bagot ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdit jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

Acte de naissance
de Gertrude

20

172

L'an mil huit cent quarante-un, le vingt-trois du mois de février, à huit heures du matin.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, est comparu le nommé Antoine, nègre, âgé de cinquante-six ans, de nation carmentin, esclave de monsieur Lesage, lequel nous a présenté un enfant du sexe féminin, né le lundi vingt-deux du courant, à six heures du soir,

de lui déclarant, en sa case à l'Acarouany, et de Doris, négresse, âgée de quarante-trois ans, de nation calbary et esclave de monsieur Malin, son épouse, et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom de Gertrude ; lesdites déclaration et présentation faites en présence de Petit François, nègre, âgé de quarante ans, de nation rongou, esclave de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et de Guillaume, nègre, âgé de vingt-neuf ans, créole, appartenant au Domaine colonial ; et n'ont pu les père et témoins signer avec nous, aucun d'eux ne sachant écrire.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

**Acte de décès
de Samson**

21 59

L'an mil huit cent quarante-un, le vingt-cinq du mois d'avril, à sept heures du matin.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-quatre avril, à neuf heures du soir, le nommé Samson, âgé de quarante-cinq ans, de nation calbary, nègre esclave de madame veuve Jahnholtz, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

**Acte de décès
de Romain**

22 106

L'an mil huit cent quarante-un, le premier mai, à trois heures de relevée.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le premier du mois de mai, à deux heures de relevée, le nommé Romain, âgé de vingt-six ans, de nation bibi, nègre esclave de madame veuve Fourcade, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

**Acte de décès
de Noël**

23 163

L'an mil huit cent quarante-un, le trois du mois de mai, à deux heures du soir.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le trois du mois de mai, à une heure de l'après midi, le nommé Noël, âgé de

...., de nation ..., nègre esclave de monsieur Etienne Brémond, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

Acte de mariage 24
entre L'Espoir et
Louise

149
167

L'an mil huit cent quarante-un, le vingt du mois de mai, à cinq heures de relevée.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison L'Espoir, nègre majeur, âgé de trente-sept ans, de nation bagou, appartenant à monsieur Power, et demoiselle Louise, nègresse majeure, âgée de cinquante ans, de nation rongou, appartenant à monsieur Eugène Marin, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la première le dimanche vingt-quatre du mois de janvier de l'an mil huit cent quarante-un, à huit heures du matin, et la seconde le dix-huit d'avril de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que L'Espoir et Louise sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Dauphin, nègre, âgé de quarante-un ans, de nation bibi, esclave de madame Thérèse Gratien, de Paul, nègre, âgé de quarante ans, de nation calbary, esclave de monsieur Viriot aîné, de Stanis, nègre, âgé de soixante-quatre ans, de nation gorée, esclave de monsieur Rivière, et de Jérôme, nègre, âgé de cinquante-quatre ans, de nation calbary, esclave de monsieur J. Pain ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

Acte de mariage 25
entre Germain et
Valérie

137
72

L'an mil huit cent quarante-un, le vingt du mois de mai, à cinq heures de relevée.

Par devant nous Pierre Auguste Huard, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison Germain, nègre majeur, âgé de vingt-neuf ans, de nation bibi, appartenant au Domaine colonial, et demoiselle Valérie, nègresse majeure, âgée de trente-sept ans, de nation calbary, appartenant à monsieur Senelle, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la première le dimanche dix-huit du mois d'avril, à l'heure de huit heures du matin, même année que dessus, et la seconde le dimanche vingt-cinq du même mois de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et

pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Germain et Valérie sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de L'Aventure, nègre, âgé de cinquante ans, de nation aoussa et esclave de l'habitation Mont-Saint-Jacques, de Odonas, nègre, âgé de cinquante-quatre ans, de nation aoussa et esclave de monsieur Tournachon, de Jean Baptiste, nègre, âgé de trente-sept ans, de nation congo, appartenant au Domaine colonial, et de Basile, nègre, âgé de quarante-un ans, de nation bibi et esclave de madame veuve Jahnholz ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

Acte de décès de Théodore	26	12	L'an mil huit cent quarante-un, le vingt-huit mai, à six heures du soir. Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-huit du mois de mai, à six heures du soir, le nommé Théodore, âgé de cinquante-trois ans, de nation arada, nègre esclave de monsieur Enguehard, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
Acte de décès d'Antoine	27	131	L'an mil huit cent quarante-un, le vingt-neuf mai, à cinq heures du soir. Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-neuf du mois de mai, à cinq heures du soir, le nommé Antoine, âgé de ..., de nation ..., nègre esclave de la succession Ménard, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
Acte de décès d'Agathe	28	140	L'an mil huit cent quarante-un, le six juillet, à sept heures du matin. Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux

			appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le six juillet, à quatre heures du matin, la nommée Agathe, âgée de quarante-un ans, de nation coui, négresse esclave appartenant au Domaine colonial, était décédée en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
			Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de décès de Telasco	29	87	L'an mil huit cent quarante-un, le onze juillet, à sept heures du matin.
			Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le onze juillet, à une heure du matin, le nommé Telasco, âgé de vingt-trois ans, de nation calbary, nègre esclave de monsieur Baraly, était décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
			Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de décès de Marquis	30	103	L'an mil huit cent quarante-un, le vingt-huit juillet, à sept heures du matin.
			Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-sept juillet, à dix heures du soir, le nommé Marquis, âgé de quarante-sept ans, de nation rongou, nègre esclave appartenant à monsieur Lesage, était décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
			Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de décès de Gabriel	31	164	L'an mil huit cent quarante-un, le dix du mois d'août, à onze heures du matin.
			Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le dix du mois d'août, à onze heures du matin, le nommé Gabriel, âgé de neuf mois, fils de la nommée Coralie et du nommé Lafleur, nègre de nation créole, né à la léproserie de l'Acarouany le vingt-six octobre

			mil huit cent quarante, appartenant au Domaine colonial, était décédé en la case de ses père et mère ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
			Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de naissance	32	175	L'an mil huit cent quarante-un, le vingt-cinq du mois de septembre, à huit heures du matin.
			Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, est comparu le nommé Germain, âgé de quarante-un ans, de nation bibi, appartenant au Domaine colonial, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né le vendredi vingt-quatre septembre, à six heures du matin de la nommée Marianne Aglaé, âgée de trente-six ans, de nation calbary et esclave de madame Javouhey, supérieure des sœurs de Saint-Joseph, lequel enfant est né en la case de ladite Marianne à l'Acarouany et auquel elle a déclaré vouloir donner les prénoms de Michel Archange ; lesdites déclaration et présentation faites en présence de Petit François, nègre, âgé de quarante ans, de nation rongou, esclave de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et de Guillaume, nègre, âgé de vingt-neuf ans, créole, appartenant au Domaine colonial ; et n'ont pu les père et témoins signer avec nous, aucun d'eux ne sachant écrire.
			L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de décès	33	105	L'an mil huit cent quarante-un, le quatorze novembre, à sept heures du matin.
			Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le treize du mois de novembre, à huit heures du soir, le nommé Antoine, âgé de trente-un ans, de nation bagou, nègre esclave appartenant à l'habitation Mont-Saint-Jacques, était décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
			Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de mariage	34	157	L'an mil huit cent quarante-un, le huit du mois de décembre, à huit heures du matin.
		168	Par devant nous Pierre Auguste Huard, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison Koska, nègre majeur, âgé de trente-sept ans, de nation calbary, appartenant monsieur Félix Couy, et demoiselle Sophie, négresse majeure, âgée de quarante-cinq ans, de nation calbary, appartenant à monsieur Eugène Marin, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la

première le dimanche vingt-un du mois d'octobre, à l'heure de huit heures du matin, même année que dessus, et la seconde le dimanche vingt-huit du mois d'octobre, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Koska et Sophie sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Jean Baptiste, nègre, âgé de trente-huit ans, de nation congo, appartenant au Domaine colonial, de Baptiste, nègre, âgé de quarante-huit ans, de nation rongou, esclave de l'habitation Saint-François de Roura, de Nicolas, nègre, âgé de soixante ans, de nation rongou, esclave de monsieur Martial, et de Premier, nègre, âgé de soixante-dix ans, de nation calbary et esclave de monsieur Déjean ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.

1842

	N° d'ordre des actes	N° d'ordre du registre matricule	
Acte de décès de Théodore	35	132	L'an mil huit cent quarante-deux, le huit janvier, à sept heures du matin. Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le sept du mois de janvier, à neuf heures du soir, le nommé Théodore, âgé de [blanc], de nation [blanc], nègre esclave de la succession Mazin, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés. Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug ^{te} Huard.
Acte de décès de Léocadie	36	133	L'an mil huit cent quarante-deux, le vingt-trois janvier, à sept heures du matin. Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-

Acte de décès de Joséphine	37	125	<p>trois janvier, à six heures du matin, la nommée Léocadie, âgée de [blanc], de nation [blanc], nègresse esclave de la succession Noyer, était décédée en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.</p> <p>Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de décès d'Adrien	38	119	<p>L'an mil huit cent quarante-deux, le douze du mois de février, à sept heures du matin.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le douze du mois de février, à cinq heures du matin, la nommée Joséphine, âgée de vingt-neuf ans, de nation bibi, nègresse esclave de la succession Troys, était décédée en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.</p> <p>Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de décès de Petit François	39	43	<p>L'an mil huit cent quarante-deux, le vingt-deux du mois de février, à deux heures de relevée.</p> <p>Par devant nous Pierre Auguste Huard, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Petit François, nègre de nation rongou, âgé de quarante ans, de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, et Guillaume, nègre créole, âgé de vingt-neuf ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-deux du mois de février, à une heure de relevée, le nommé Adrien, âgé de quarante-un ans, de nation calbary, nègre appartenant au Domaine colonial, était décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.</p> <p>Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Aug^{te} Huard.</p>
Acte de décès de Petit François	39	43	<p>L'an mil huit cent quarante-deux, le vingt mars, à onze heures et demie de la matinée.</p> <p>Par devant nous Simon Hyppolite Massé, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Guillaume Canal, créole, du Domaine colonial, âgé de trente ans, et Michel, de l'habitation Duplan, âgé de quarante-huit ans, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré qu'à l'instant même, le nommé Petit François, nègre rongou, âgé de quarante-un ans, provenant de l'habitation Sainte-Agathe de Macouria, venait de se précipiter dans la rivière. Nous y allâmes pour faire des recherches dans la rivière, qui furent inutiles, car nous</p>

ne le trouvâmes pas. Au bout de vingt-quatre heures, m'étant informé à d'autres personnes qui l'avaient vu, si c'était bien ce Petit François qui s'était jeté à l'eau, tous me répondirent unanimement oui.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins, voisins du défunt, après que la lecture leur en fut faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

Le 27 mars 1842, à onze heures de la matinée, le nommé Petit François a été retrouvé sur l'eau, rivière de l'Acarouany. Il était tellement défiguré que ce n'est que par ses vêtements qu'on a pu le reconnaître. Après quoi, nous lui avons donné la sépulture. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

**Acte de décès
de Lazare**

40 119

L'an mil huit cent quarante-deux, le vingt-sept du mois de mai, à six heures du matin.

Par devant nous Simon Hyppolite Massé, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Michel, nègre créole, âgé de 48 ans, de l'habitation Duplant, et Guillaume, nègre créole, âgé de 30 ans, du Domaine colonial, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-sixième jour du mois de mai, à dix heure du soir, le nommé Lazare, nègre de nation créole, âgé de 35 ans, appartenant à monsieur Jaquenault de Cayenne, était décédé en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

**Acte de mariage
de Hazardé et
Françoise
Maréchal**

41 129
25

L'an mil huit cent quarante-deux, le 10 du mois de juin, à cinq heures de relevée.

Par devant nous Simon Hyppolite Massé, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison Hazardé, nègre de nation bagou, âgé de quarante-trois ans, esclave provenant de l'habitation Charles Houget, et demoiselle Françoise Maréchal, négresse, de nation créole, âgée de vingt-un ans, née à la léproserie, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la première le dimanche dix-neuf du mois de mai, à l'heure de huit heures du matin, même année que dessus, et la seconde le dimanche cinq du mois de juin de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Hazardé et Françoise Maréchal sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Nicolas, nègre, âgé de quarante-neuf ans, de nation rongou, de l'habitation Martial, Michel, nègre, âgé de quarante-huit ans, de nation créole, appartenant aux héritiers Duplant, Ulysse, nègre, âgé

de trente-deux ans, de nation rongou, provenant de monsieur Ursleur, Auguste, nègre, âgé de cinquante-quatre ans, de nation arada, provenant de monsieur Amand Pain ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant pu le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

Acte de mariage 42 122
de Georges
Séverin et de
Flore 123

L'an mil huit cent quarante-deux, le 10 du mois de juin, à cinq heures de relevée.

Par devant nous Simon Hyppolite Massé, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison Georges Séverin, nègre majeur de nation bagou, âgé de trente-huit ans, appartenant à monsieur Rivière père, et demoiselle Flore Marie Rose, négresse majeure, de nation créole, âgée de trente ans, de l'habitation du Quartier-Général aux héritiers Hugues, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la première le dimanche dix-neuf du mois de mai, à l'heure de huit heures du matin, même année que dessus, et la seconde le dimanche cinq du mois de juin de la même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Georges Séverin et Flore Marie Rose sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de L'Aventure, nègre, âgé de cinquante et un ans, de nation aoussa, esclave de l'habitation Mont-Saint-Jacques, Malinding, Yoloff, âgé de quarante-six ans, de nation bambara, Antoine Lesage, nègre, âgé de cinquante ans, de nation carmentin, esclave de monsieur Lesage, Jules, nègre, âgé de trente-sept ans, de nation créole, de l'habitation Charles Houget ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

Acte de décès 43 80
de Françoise
Melle

L'an mil huit cent quarante-deux, le vingt-six du mois de juin, à sept heures du matin.

Par devant nous Simon Hyppolite Massé, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Guillaume, nègre, âgé de trente et un ans, du Domaine colonial, et Stanis, nègre, âgé de quarante-huit ans, de nation gorée, tous deux appartenant à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, le vingt-cinq du mois de juin, à neuf heures et demie du soir, la nommée Françoise Melle, négresse, âgée de soixante-quatre ans, de nation bagou, provenant de l'habitation du Mont-Saint-Jacques, était décédée en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant

			écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.
Acte de décès de Joaquim	44	58	L'an mil huit cent quarante-deux, le vingt-sept du mois de juin, à sept heures du matin. Par devant nous Simon Hyppolite Massé, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Guillaume, nègre, âgé de trente et un ans, du Domaine colonial, et Laventure, nègre, âgé de quarante-huit ans, provenant de l'habitation du Mont-Saint-Jacques, appartenant tous deux à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, la veille, à huit heures soir, le nommé Joaquim, nègre, âgé de trente-six ans, de nation créole portugais, provenant du Domaine colonial, était décédé en sa case ; ainsi que nous nous en sommes assurés.
			Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins du défunt, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.
Acte de mariage de Germain Ménard et Caroline	45	93 132	L'an mil huit cent quarante-deux, le treize du mois de juillet, à cinq heures de relevée. Par devant nous Simon Hyppolite Massé, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison les nommés Germain Ménard, nègre, âgé de vingt-huit ans, de nation calbary, provenant de l'habitation veuve Ménard d'Approuague, et Caroline, négresse, âgée de trente-cinq ans, de nation créole, appartenant à la léproserie de l'Acarouany, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la première le vingt-cinq du mois de juin, à l'heure de huit heures du matin, et la seconde le dimanche trois du mois de juillet de la même année, aussi à la même heure, huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé <i>Du mariage</i> , avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Germain Ménard et Caroline sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Auguste, nègre, âgé de cinquante-quatre ans, de nation arada, provenant de monsieur Amant Pain, Bazile, nègre, âgé de trente-neuf ans, de nation bibi, provenant de madame veuve Jahnholz, Antoine Lesage, nègre, âgé de cinquante ans, de nation carmantin, provenant de monsieur Lesage, Premier, nègre, âgé de cinquante-quatre ans, de nation calbary, provenant de monsieur Déjean ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.
			L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.
Acte de décès de Adèle	46	115	L'an mil huit cent quarante-deux, le vingt-sept du mois de juillet, à sept heures du matin. Par devant nous Simon Hyppolite Massé, régisseur et officier de l'état civil de la léproserie de l'Acarouany, sont comparus les nommés Guillaume, nègre, âgé de trente et un ans, du Domaine

colonial, et Stanis, nègre, âgé de quarante-huit ans, de nation gorée, appartenant tous deux à la léproserie, lesquels nous ont déclaré que, la veille, vingt-six même mois comme ci-dessus, à onze heures soir, la nommée Adèle, nègresse, âgée de quarante-cinq ans, de nation bagou, provenant du général Louis Bernard, était décédée en la case du roi ; ainsi que nous nous en sommes assurés.

Après quoi nous avons rédigé et signé le présent acte en présence des deux témoins susnommés, voisins de la défunte, après que lecture leur en a été faite, aucun d'eux n'ayant pu signer, ne sachant écrire. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

L'an mil huit cent quarante-deux, le deux du mois d'août, à cinq heures de relevée.

Par devant nous Simon Hyppolite Massé, officier de l'état civil de la l'Acarouany, sont comparus en notre maison les nommés Germain Michel Duplant, nègre, âgé de quarante-huit ans, de nation créole, provenant des héritiers Duplant, et Constance, nègresse, âgée de trente et un ans, de nation calbary, provenant de monsieur Charles Houget, tous deux appartenant à la léproserie de l'Acarouany, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte d'entrée de la chapelle, savoir la première le dimanche dix-sept du mois de juillet, à l'heure de huit heures du matin, et la seconde le dimanche vingt-quatre du mois de juillet, même année, aussi à huit heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé *Du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Michel Duplant et Constance sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Dauphin, nègre, âgé de trente-huit ans, de nation bibi, provenant de madame Thérèse Gratien, Mécoué, nègre, âgé de trente-six ans, de nation bagou, provenant des héritiers Ménard, Baptiste, nègre, âgé de quarante-cinq ans, de nation rongou, provenant de l'habitation Saint-François, Roura, Guillaume Canal, nègre, âgé de trente-neuf ans, de nation créole, provenant du Domaine colonial ; et après leur avoir donné lecture, nous avons seul signé, les conjoints et les témoins n'ayant su le faire, ne sachant écrire, de ce enquis, lesdits jour, mois et an que dessus.

L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

Léproserie de l'Acarouany

Déclaration de naissance, mariage et décès des esclaves

pendant l'année 1847

Le présent registre, contenant douze feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil du quartier de l'Acarouany, à dresser les déclarations de naissance, mariage et décès des esclaves dans ledit quartier, pendant l'année 1847.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le 30 novembre 1846. Le juge auditeur provisoire délégué. H. Mourié.

Vu le 1^{er} juillet 1848. H. Mourié.

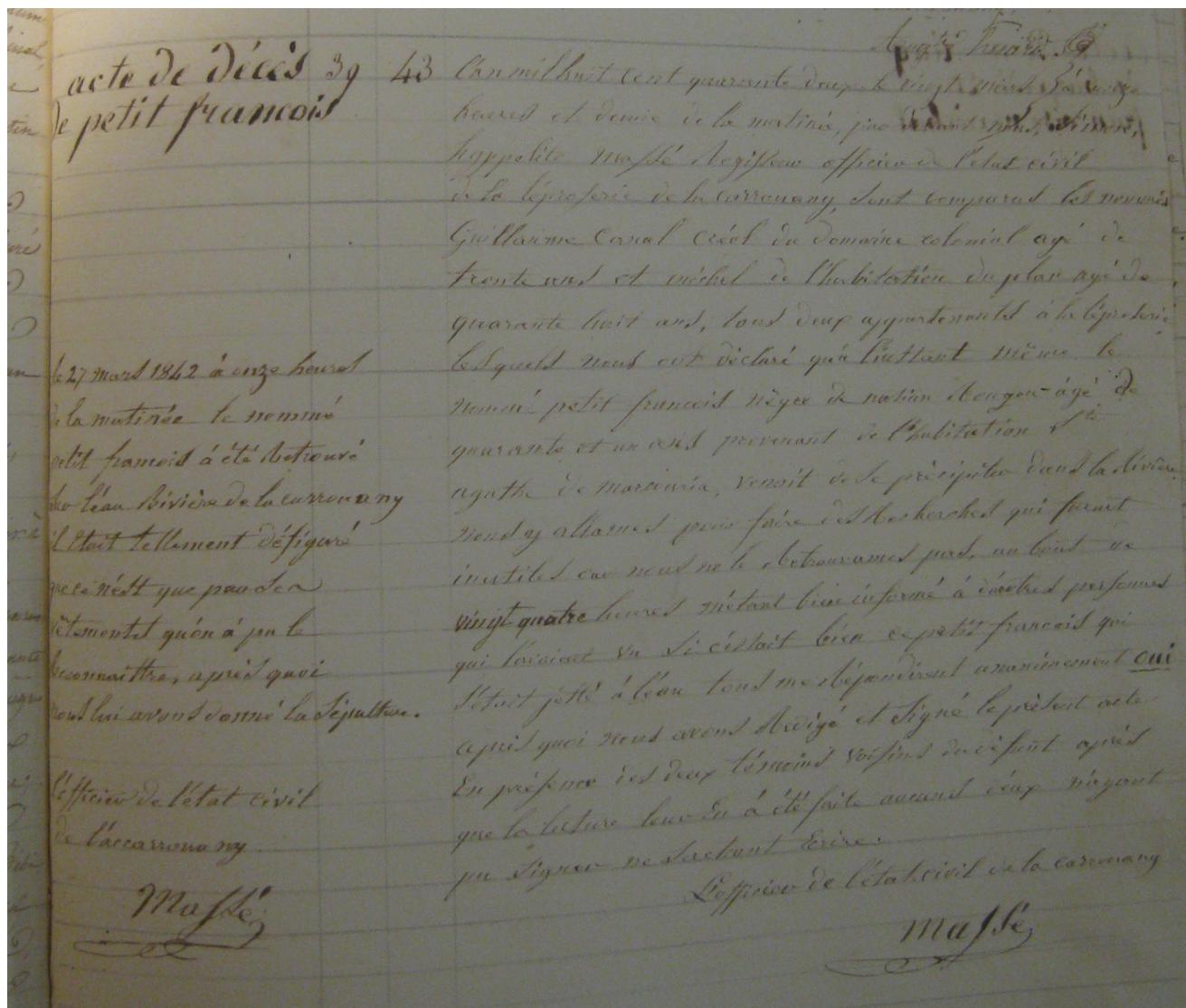
Léproserie de l'Acarouany

Déclaration de naissance, mariage et décès des esclaves

pendant l'année 1848

Le présent registre, contenant douze feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil du quartier de l'Acarouany, à dresser les déclarations de naissance, mariage et décès des esclaves dans ledit quartier, pendant l'année 1848.

Fait au palais de justice à Cayenne, le treize décembre 1847. Le juge auditeur provisoire. H. Mourié.





Edition Collectivité Territoriale de Guyane : juin 2020.